



Environnement

CONDUITE D'UNE TONDEUSE AUTOPORTÉE

La tonte des pelouses nécessite plusieurs types de matériels, la tondeuse autoportée est l'une des solutions. En effet, à ce jour de nombreuses collectivités sont équipées de cet équipement de travail. Pour autant, la manipulation de ce matériel ne s'improvise pas et nécessite des règles d'utilisation strictes.

Les Risques Professionnels

Les risques professionnels engendrés par les travaux de tontes sont divers et variés, ils peuvent être:

- liés au matériel
 - liés à la configuration du terrain
 - dues à une mauvaise utilisation du matériel.
-
- **Projection** : la projection de petits objets, de cailloux, poussières peut survenir au moment du passage de la tondeuse.
 - **Chutes** : au cours des montées et descentes de l'engin.
 - **Renversement** : au cours des travaux en pentes.
 - **Écrasement** : dans le cas de manœuvres en marche arrière (pas de visibilité).
 - **Bruit** : les machines à moteur thermiques génèrent des niveaux sonores élevés. A partir de 80 décibels, il existe un risque de lésion de l'appareil auditif.
 - **Vibration** : l'utilisation d'une tondeuse autoportée peut être à l'origine de dorsalgie.
 - **Coupure, amputation** : ce risque est présent lors du démarrage, au cours des opérations de débouillage et d'entretien des lames.
 - **Risque pour autrui** : lié à la présence de tiers (collègues, autres) dans la zone de travail.
 - **Circulation** : au cours des déplacements sur la voie publique.
 - **Incendie** : au cours du remplissage en carburant (interdiction de fumer).

Conditions d'utilisation d'une tondeuse autoportée

Ce thème suscite énormément d'interrogation au sein des collectivités, ce paragraphe a donc pour objectif de clarifier la sollicitation.

Les tondeuses autoportées autorisées à circuler sur la voie publique (disposant d'un procès-verbal de réception et d'homologation et immatriculées) sont assimilées à des machines agricoles automotrices par l'article R. 311-1 du code de la route. Il en résulte que tout agent d'une collectivité territoriale qui conduit sur les voies ouvertes à la circulation publique une tondeuse à gazon autoportée est tenu de posséder le permis de conduire correspondant, défini par l'article R. 221-4 du code de la route.

- **Afin de conduire ce type d'équipement, il faut remplir les critères suivants :**
 - être âgé de 18 ans (Art D 4153- 36 du code du travail),
 - être titulaire d'une autorisation de conduite délivrée par l'employeur (Art R 4523-56 du code du travail),
 - être titulaire d'un permis de conduire adapté au PTAC des matériels utilisés et en cours de validité (dans le cas où la tondeuse est immatriculée).
- **Afin de circuler sur la route, la tondeuse autoportée doit :**
 - être immatriculée et posséder une carte grise, (art R317-8 du code de la route : tout véhicule à moteur, à l'exception des matériels de travaux publics et des véhicules et matériels agricoles ou forestiers attachés à une exploitation agricole ou forestière, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole, doit être muni de deux plaques d'immatriculation, portant le numéro assigné au véhicule et fixées en évidence d'une manière inamovible à l'avant et à l'arrière du véhicule).
 - avoir fait l'objet d'un certificat de réception du constructeur.

Mesures de prévention collective

Un certain nombre de mesures de prévention sont à prendre :

- **Avant le départ :**
 - Effectuer une reconnaissance du terrain (retirer cailloux, sacs plastiques, petits objets, etc...)
 - et repérer les accidents du terrain (trous, etc ...)
 - En cas de tonte à proximité de la voie publique, mettre en place une signalisation temporaire conforme,
 - Procéder à un tour de contrôle de l'équipement (présence de l'arceau, etc...),
 - Vérification de la présence des protecteurs, déflecteurs,
 - Vérification et ajustement des niveaux,
 - Vérification de la bonne fixation de l'organe de coupe et son état d'usure,
 - Vérification de l'état du siège et réglage du siège,
 - Vérification des différentes commandes (contacteur de présence, feux, freins, etc...),
 - S'assurer de la présence de la trousse de secours et du gilet haute visibilité et du triangle de signalisation.

Les anomalies doivent être signalées sur un carnet de bord :

- si le problème concerne un organe de sécurité alors la tondeuse est immobilisée jusqu'à ce que l'anomalie soit traitée,
- si le problème ne concerne pas un organe de sécurité, il devra être traité dans les plus brefs délais.
- **Pendant le travail :**
 - Respecter les consignes d'utilisation de l'équipement indiqués dans le manuel d'utilisation du constructeur (en particulier degré de la pente),
 - Rouler à une vitesse adaptée à l'environnement,
 - S'assurer de l'absence d'individu dans la zone de travail,
 - Le plein doit être fait à froid,
 - Stopper la lame en dehors des zones de coupes,
 - Enlever la clef lorsque l'on quitte le poste,
 - Vider régulièrement l'herbe (moteur à l'arrêt),
 - En cas de bourrage, arrêter le moteur et couper le circuit d'allumage,
 - En cas de heurt avec la lame, stopper l'activité et procéder aux réparations nécessaires.

- **Après le travail :**

- Stopper la tondeuse et retirer la clef de contact,
- Nettoyer la lame en sécurité,
- Assurer un entretien de la machine,
- Procéder à une vérification de fin d'utilisation (noter de nouveau les anomalies rencontrées).

Les équipements de protection individuelle

Les agents chargés de l'utilisation de la tondeuse autoportée doivent être équipés des équipements suivants :

- Chaussures de sécurité montantes ou bottes de sécurité contre les risques de coupures, de projections et d'entorses,
- Protection auditive (casque ou bouchon d'oreille) contre les risques de surdité lié à l'exposition à des niveaux sonores élevés,
- Protection oculaire (lunettes) contre le risque de projection au niveau des yeux et du visage,
- Tenue de travail adapté aux conditions climatiques et vêtement haute visibilité,
- Gants de protection contre le risque de coupures.



Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter notre
Conseiller en Hygiène et Sécurité au :
02.99.23.31.00